

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER – 3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE – 12 OCTOBRE 2015,  
VERONIQUE H., LE MINISTERE PUBLIC C/ THIERRY A.**

**MOTS CLEFS : diffamation – blog – espace de contribution personnelle – complice – auteur principal – loi du 29 juillet 1982**

*En matière de publications en ligne, la Cour d'appel de Montpellier, par le présent arrêt, est venue rappeler que les propos diffamatoires mis en ligne sur un blog sont soumis aux dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Les juges font droit à la demande d'un haut fonctionnaire de police mis en cause dans des articles virulents, publiés sur un blog dont l'auteur est une fonctionnaire de la police nationale révoquée à la suite de ses propos.*

**FAITS :** Le 24 septembre et 5 octobre 2014, MME. H. Véronique, fonctionnaire de la police nationale révoquée à la suite de propos excessifs et injurieux tenus à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, publie sur son blog, hébergé par le site Mediapart, deux articles virulents mettant en cause M. A. Thierry, contrôleur général de la Police Nationale.

**PROCEDURE :** Suite à la publication desdits articles litigieux, M. A. Thierry assigne MME. H. Véronique devant le tribunal correctionnel de Perpignan le 19 novembre 2014. Le tribunal fait droit à la demande de M. A. Thierry et condamne MME. H. Véronique pour délit de diffamation publique sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881. MME. H. interjette appel et soutient que seul le site Mediapart peut être poursuivi des faits qui lui sont reprochés.

**PROBLEME DE DROIT :** La question qui se pose devant les magistrats de la Cour d'appel est de savoir si le site Mediapart peut voir sa responsabilité engagée en qualité d'auteur principal des délits de diffamation et injures sur le fondement de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881.

**SOLUTION :** Dans cet arrêt, la Cour d'appel infirme partiellement le jugement et précise que si des infractions de diffamation publique et injures publiques sont commises par un moyen de communication au public en ligne, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet dite loi HADOPI, trouve à s'appliquer aux faits d'espèce.

La Cour affirme que le blog de MME. H., hébergé par le site Mediapart, est un espace de contribution personnelle, et que subséquemment le directeur ou le codirecteur ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il a eu connaissance des articles litigieux avant leur mise en ligne ou s'il n'a pas agi promptement pour les retirer.

En outre, la Cour confirme l'appréciation des juges de première instance en ce qu'ils ont, à bon droit, caractérisé un délit de diffamation publique.

**SOURCES :**

ANONYME, « Responsabilité : un blog est un espace de contribution personnelle », publié le 28 octobre 2015, *LEGALIS* - L'actualité du droit des nouvelles technologies, <[www.legalis.net](http://www.legalis.net)>.



**NOTE :**

La fonction éditoriale est le fait d'assurer la publication d'un contenu, publication qui rend publiques des données et des informations. Le régime de responsabilité de l'éditeur a été institué par la sacrosainte loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Ce régime dit de responsabilité « en cascade » prend acte du fait qu'il peut y avoir plusieurs intervenants qui concourent au fait de publication d'un contenu. Il est prévu à l'article 42 de ladite loi qui reconnaît comme auteur principal, le directeur de publication ou l'éditeur. En cas d'absence d'auteur principal, l'article poursuit en énumérant les auteurs subsidiaires à savoir, l'auteur, l'imprimeur, le vendeur, le distributeur et l'afficheur.

Suite à l'émergence de contenus diffusés sur l'internet, le régime de responsabilité a été transposé pour les services de communications au public par voie électronique, dans une loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

***Une erreur de fondement manifeste***

En l'espèce, MME. H se fonde sur l'article 42 de la loi de 1881 pour faire reconnaître la responsabilité du directeur de publication ou de l'éditeur, ici Mediapart. La Cour d'appel montpelliéraine vient rappeler que dès lors que des infractions de presse, telles que la diffamation ou l'injure publique, sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, il conviendra d'appliquer l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982. En effet, cette loi institue un régime de responsabilité dérogatoire concernant le directeur de publication. Ce dernier ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal, que s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. En l'espèce, il est démontré que le site Mediapart n'a pas eu connaissance des articles litigieux avant leur mise en ligne. Ironie du sort, MME. H. fait valoir qu'elle attendait du site qu'il prenne les mesures nécessaires dans le

cas où ses articles seraient légalement répréhensibles.

***Un rejet de la bonne foi***

MME. H. conclut à l'absence d'infraction en invoquant son droit à la critique des fonctionnaires publics, la liberté d'expression syndicale, l'absence de préjudice subi par M. A. et se déclare être de bonne foi.

Il existe deux exceptions permettant au tiers diffamant de s'exonérer de sa responsabilité, l'exception de bonne foi et l'exceptio veritatis.

La bonne foi est une construction jurisprudentielle qui repose sur quatre conditions cumulatives : l'objectivité, la prudence, l'absence d'animosité personnelle et la légitimité du but poursuivi.

En l'espèce, les juges d'appel relèvent que MME. H ne peut se prévaloir de l'exception de bonne foi. En effet, l'absence de mesure dans ses propos conduit à déconsidérer M. A auprès des internautes. Les articles litigieux, comme les nombreux articles mis en ligne sur son blog, démontrent une animosité personnelle à l'égard de M. A et de fait, portent atteinte à son honneur et à sa considération. Le délit de diffamation est donc caractérisé.

De surcroît, elle n'a pas proposé de rapporter la véracité de ses allégations.

L'exception de vérité est à l'instar de la bonne foi un fait justificatif spécifique aux infractions de presse qui excuse l'auteur de faits diffamatoires et qui permet d'éviter qu'aucune condamnation ne soit prononcée à son encontre.

La solution retenue par la Cour d'appel de Montpellier est un exemple classique de l'application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Sarah Roussel-Martinelli

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRET :**

CA. Montpellier, 3<sup>ème</sup> ch. corr., 12 octobre 2015, *Véronique H., Le Ministère public c/ Thierry A.*

[...]

Madame Véronique H. invoque ensuite les dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 soutenant que seul Mediapart aurait pu être poursuivi en qualité d'auteur principal des délits de diffamation et injures.

Mais en l'espèce, ce texte ne s'applique pas.

Lorsque les infractions de diffamation publique et injure publique sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, s'applique l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifié par l'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet dite loi HADOPI.

Cet article dispose « Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. [...]. Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication publique en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contribution personnelle identifiée comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

Cependant, le juge a le pouvoir de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal.

C'est pourquoi la poursuite de Madame Véronique H. en qualité d'auteur principal des infractions de diffamation publique et injure publique, n'est pas de nature à entacher de nullité les citations des 19 novembre et 28 novembre 2014.

Au demeurant, le site Mediapart est le site Web sur lequel le blog de Madame Véronique H. est hébergé dans un espace de contribution personnelle identifiée comme tel, il ne résulte pas des pièces produites que le directeur ou le codirecteur de Mediapart avait eu connaissance de ces articles avant leur mise en ligne. Au contraire, à l'audience, Madame Véronique H. a expliqué qu'elle avait choisi Mediapart dans la mesure où une fois qu'elle avait mis en ligne sa contribution, elle attendait de ce site qu'il prenne ses responsabilités dans la mesure où il estimerait que ces articles pourraient être contraires à la loi.

Madame Véronique H. reconnaît ainsi que ses articles sont mis en ligne avant que le directeur ou le codirecteur de Mediapart en ait connaissance.

Il n'y aura donc pas lieu de requalifier les faits en complicité de diffamation publique et complicité d'injure publique.

[...]

La Cour,

Sur l'action publique  
Relaxe Madame Véronique H. des chefs d'injure publique qui lui sont reprochés,  
Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Madame Véronique H. coupable des faits de diffamation publique qui lui sont reprochés,  
Condamne Madame Véronique H. à une peine d'amende de 5000 €

[...]

